



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Guyane

Question écrite n° 32274

## Texte de la question

Mme Christiane Taubira-Delannon appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les coûts pour les écosystèmes naturels de l'activité aurifère. Cette activité altère deux éléments du patrimoine commun à savoir la forêt primaire, siège de la biodiversité, et les eaux, quotidiennement polluées par les boues argileuses et le mercure utilisé pour amalgamer l'or alluvionnaire. La loi n° 98-297 du 21 avril 1998 a étendu particulièrement et adapté le code minier à la Guyane. Dès lors s'appliquent à l'activité aurifère en Guyane, les dispositions de la loi sur l'eau de 1992 et celles sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle lui demande de lui préciser comment sont mises en oeuvre en Guyane ces législations et de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en place pour un contrôle rigoureux du respect de ces règles environnementales et, le cas échéant, les correctifs envisagés pour mieux agir dans le domaine de la protection de l'environnement et préserver les intérêts des générations futures.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la mise en oeuvre pour les activités aurifères en Guyane des dispositions de la loi sur l'eau et de celles sur les installations classées pour la protection de l'environnement. La loi n° 98-297 du 21 avril 1998 a fixé le nouveau cadre juridique pour l'exploitation de l'or en Guyane. Cette loi étend le code minier métropolitain aux départements d'outre-mer, tout en l'adaptant à leurs spécificités. Ce cadre doit garantir une évolution des conditions actuelles d'exploitation de l'or en Guyane pour les rendre compatibles avec les objectifs d'un développement durable qui sont ceux du projet de création du parc national. Dans un souci d'efficacité et de cohérence, les obligations résultant de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ont été intégrées dans le code minier par la loi modificative n° 94-588 du 15 juillet 1994. La commission départementale des mines instituée par la loi du 21 avril 1998, et qui associe les élus locaux aux décisions dans le domaine de l'exploitation minière, pourra utilement y veiller dans les avis qu'elle sera amenée à émettre. Par ailleurs, le code minier établit une liste restrictive de substances de mines pour lesquelles les titres de recherches et de d'exploitation sont attribués par l'État et les activités sont régies par la réglementation minière. Tel est le cas de l'or. Les autres substances, dites « de carrières », sont laissées à la disposition du propriétaire du sol et réglementées dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées par la protection de l'environnement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Christiane Taubira](#)

**Circonscription :** Guyane (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32274

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juillet 1999, page 4050

**Réponse publiée le** : 19 juin 2000, page 3669